



INTERNATIONAL INSTITUTE FOR THE UNIFICATION OF PRIVATE LAW
INSTITUT INTERNATIONALE POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

**ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR LES
TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES**

OTIF



**ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN
INTERNATIONALEN EISENBahnVERKEHR**

**INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTERNATIONAL
CARRIAGE BY RAIL**

**CONFERENCE DIPLOMATIQUE POUR
L'ADOPTION D'UN PROTOCOLE FERROVIAIRE A
LA CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES
INTERNATIONALES PORTANT SUR DES
MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES**
Luxembourg, 12 au 23 février 2007

UNIDROIT/OTIF 2007
DCME-RP – Doc. 28
Original: anglais
20 février 2007

PROPOSITION REVISEE CONCERNANT L'ARTICLE XXV DU PROJET DE PROTOCOLE

(présentée par l'Allemagne, l'Autriche, les Etats-Unis d'Amérique, la Finlande, la Grèce, le Luxembourg, la Suisse et le Groupe de travail ferroviaire)

Suite à la réunion du Groupe de travail informel sur l'article XXV, les Etats qui y ont participé, ainsi que le Groupe de travail ferroviaire, souhaitent proposer les révisions suivantes :

Article I
Définitions

A l'article I, paragraphe 2, supprimer la définition de "matériel roulant affecté au service public".

Article XXV
Matériel roulant affecté au service public

1. Un Etat contractant peut déclarer à tout moment qu'il continuera d'appliquer, dans la mesure précisée dans sa déclaration, ses règles de droit ¹ en vigueur à ce moment, qui interdisent, suspendent ou réglementent l'exercice sur son territoire des mesures visées au Chapitre III de la Convention et aux articles VII à IX du Protocole concernant le matériel roulant ferroviaire habituellement utilisé pour fournir un service d'importance publique ("matériel roulant affecté au service public"), tel que précisé dans cette déclaration au Dépositaire. ²

¹ Le Commentaire officiel devra indiquer que les « règles de droit » seront les règles de droit de l'Etat déclarant.

² Il est demandé que le Commentaire officiel expose les motivations de cette disposition telles qu'elles résulteront de la discussion en plénière et note qu'un Etat faisant une déclaration n'est aucunement limité, en vertu de cet article, dans l'application de ses pratiques actuelles ou futures.

2. Toute personne qui, en vertu des règles de droit d'un Etat contractant faisant une déclaration en vertu du paragraphe 1, exerce son pouvoir de prendre ou de conférer la possession, l'utilisation ou le contrôle de tout matériel roulant affecté au service public, préserve et entretient ce matériel dès le moment où elle exerce ce pouvoir jusqu'au moment où le créancier recouvre la possession, l'utilisation ou le contrôle du matériel.

3. Durant la période indiquée au paragraphe précédent, cette personne fera ou assurera au créancier un paiement égal au plus élevé des deux montants ci-après indiqués : a) le montant que cette personne sera tenue de payer en vertu de ses propres règles de droit, ou b) le montant sur le marché du loyer pour un tel matériel roulant. Le premier paiement sera effectué dans un délai de dix jours calendaires à compter de la date de l'exercice de ce pouvoir et les paiements ultérieurs seront effectués le premier jour de chaque mois successif. Au cas où, pour un mois donné, le montant payable serait supérieur au montant dû par le débiteur au créancier, le surplus serait payé aux autres créanciers selon leur rang et à hauteur de leurs créances, et ensuite au débiteur. A ces fins, les références au créancier seront réputées viser également les successeurs ou cessionnaires de celui-ci.

4. Un Etat contractant dont les règles de droit ne prévoient pas les obligations indiquées dans les paragraphes 2 et 3 pourra déclarer, dans la mesure indiquée dans une déclaration distincte au Dépositaire, qu'il n'appliquera pas ces paragraphes aux matériels roulants ferroviaires indiqués dans sa déclaration. La disposition de la phrase précédente ne fait pas obstacle à ce qu'une personne convienne avec le créancier des obligations visées aux paragraphes 2 ou 3, et à ce que soit donné effet à un tel accord.

5. Toute déclaration initiale ou subséquente faite en vertu du présent article par un Etat contractant ne peut porter atteinte aux droits et intérêts des créanciers en vertu d'un contrat conclu avant la date de la réception de la déclaration par le Dépositaire.

6. L'Etat contractant qui fait une déclaration conformément au présent article tient compte de la protection des intérêts du créancier et de l'effet de la déclaration sur la disponibilité du crédit.